

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pôle Cohésion sociale

## Arrêté relatif à l'agrément «Vacances adaptées organisées» pour des séjours d'adultes handicapés à la SAS LGO – La Grande Ourse

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17 relatif à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif à la déclaration des séjours agréés «vacances adaptées organisées» ;

Vu le récépissé en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 attestant du caractère complet du dossier transmis par mail du 7 février 2019 ;

Vu la conformité du dossier de demande d'agrément à l'article R 412-11 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

## **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: L'agrément «vacances adaptées organisées» prévu par l'article L 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

La SAS LGO – La Grande Ourse Château Rouge – Wood Parc 274 TER/3 avenue de la Marne – Bâtiment C 59700 MARCQ EN BAROEUL

<u>Article 2</u>: Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

<u>Article 3</u>: Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

<u>Article 4</u>: L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

<u>Article 5</u>: Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures. Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

<u>Article 6</u> : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R 412-17 du code du tourisme.

<u>Article 7</u>: Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>